

ARRETE n 4/64/2017

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code la voirie routière.

VU le Code la route,

VU le Code pénal

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Charles Baudelaire (secteur de Langevin) afin de permettre la réalisation de travaux de réparation de fourreaux de fibre optique par l'entreprise MCR,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>.- **Du jeudi 18 janvier 2018 au mercredi 31 janvier 2018 de 07h30 à 16h00,** la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
- rue Charles Baudelaire du PR 106+530 au PR 107+790	Alternée à l'aide de signaleurs équipés de piquets K10 placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise MCR avec des périodes d'attente n'excédant pas les cinq minutes maximum. Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.	

- Article 2 .- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie mentionnée ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise MCR qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier.
- <u>Article 3</u> .- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise MCR chargée des travaux.
- Article 4 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 6 .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 2 9 DEC. 2017

